

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

**Décision N° 97-D-82
du 18 novembre 1997**

relative à des pratiques relevées dans le secteur du mobilier urbain

Le Conseil de la concurrence (formation plénière),

Vu la lettre enregistrée le 1er août 1991 sous le numéro F 430 par laquelle le département des Alpes-Maritimes a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par le groupe Decaux dans le cadre de deux contrats de mobilier urbain conclus avec le département ;

Vu la lettre enregistrée le 23 janvier 1995 sous le numéro F 742 par laquelle la Chambre syndicale française de l'affichage a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par le groupe Decaux dans le secteur de la publicité sur le mobilier urbain ;

Vu le traité du 25 mars 1957 modifié instituant la Communauté européenne et notamment son article 86 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

Vu les avis de la Commission de la concurrence des 23 février 1978 et 24 avril 1980 relatifs à la situation de la concurrence dans le secteur de la publicité sur les abribus et le mobilier urbain ;

Vu la décision n° 95-MC-12 du Conseil de la concurrence du 5 septembre 1995 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la Chambre syndicale française de l'affichage ;

Vu les observations présentées par la Chambre syndicale française de l'affichage, la société JC Decaux International, la société Decaux SA, la société JC Decaux, la société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI), la société de publicité des abribus et cabines téléphoniques (SOPACT), la société d'exploitation du mobilier à usage public (SEMUP) et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants du département des Alpes-Maritimes, de la Chambre syndicale française de l'affichage et des sociétés JC Decaux International, Decaux SA, JC Decaux, SOMUPI, SOPACT et SEMUP entendus ;

Considérant que par les lettres susvisées, le département des Alpes-Maritimes et la Chambre syndicale française de l'affichage ont saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par le groupe Decaux dans le secteur du mobilier urbain ;

Sur la saisine F 430 :

Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : " Le Conseil ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction " ; que selon l'interprétation donnée par la Cour d'appel de Paris (arrêt du 1^{er} décembre 1995, société L'Entreprise industrielle) et confirmée par la Cour de cassation (arrêt n° 1848 P du 8 juillet 1997) : " Ce texte établit un délai de prescription et définit la nature des actes ayant pour effet de l'interrompre ; (...) que toute prescription dont l'acquisition a pour conséquence de rendre irrecevable une action ou d'interdire la sanction d'un (...) fait, recommence à courir après qu'elle a été interrompue, sous réserve d'une éventuelle cause de suspension de son cours " ;

Considérant qu'il est constant qu'aucun acte tendant à la recherche, la constatation ou la sanction des faits dont le département des Alpes-Maritimes a saisi le Conseil de la concurrence n'est intervenu entre l'audition du directeur des affaires juridiques et contentieuses du département, en date du 20 mai 1992, et l'envoi de la notification de griefs, le 5 avril 1996 ; qu'ainsi, les pratiques dénoncées dans cette saisine n'ont fait l'objet d'aucun acte interruptif de prescription pendant un délai de plus de trois ans ; que, dans ces conditions, le Conseil ne peut examiner ceux de ces faits qui ne sont pas également visés dans la saisine de la CSFA ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, s'agissant de la saisine F 430, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Sur la saisine F 742 :

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

DÉCIDE :

Article 1er.- Il n'y a pas lieu, en ce qui concerne la saisine F 430, de poursuivre la procédure.

Article 2.- Il est sursis à statuer sur la saisine F 742.

Délibéré, sur le rapport de M. Alain Dupouy, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents, MM. Bon, Callu, Gicquel, Marleix, Pichon, Robin, Rocca, Sloan, Thiolon et Urbain, membres.

Le rapporteur Général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence